

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

428^{ième} séance

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 2 avril 2012, à 19 h 30, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : M. Yvon Lafond, maire
Mme Danielle Elliott, conseillère
Mme Diane Aubut, conseillère
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
M. Mario Charest, conseiller

Sont absents : M. Gilbert Tremblay, conseiller
M. Yves Vinette, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de monsieur le Maire.

Monsieur René Roy, directeur général/secrétaire-trésorier, assiste à cette séance.

1. Prière

2. Adoption de l'ordre du jour

2012-04-087 Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté en laissant le point «Autres sujets» ouvert.

Adoptée.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mars 2012 et de la séance extraordinaire du 19 mars 2012

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture;

2012-04-088 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mars 2012 et de la séance extraordinaire du 19 mars 2012 sont adoptés tels que rédigés.

Adoptée.

4. Affaires découlant des procès-verbaux précédents

La conseillère Germaine Leboeuf demande de l'information concernant le projet de développement domiciliaire situé à l'arrière d'un concessionnaire automobiles; le directeur général donne de l'information sur ce sujet.

5. Informations générales

5.1 : Statistiques

5.1.1 : Consommation électrique

5.1.2 : Consommation d'eau

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance des statistiques de consommation électrique au coût réel et eau.

6. Correspondance

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la correspondance reçue au cours du mois de mars.

7. Administration générale

7.1 : Adoption des comptes

2012-04-089 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés, à payer et les salaires d'une somme de 178 836,59 \$.

Liste des comptes payés	105 880,53 \$;
Liste des comptes à payer	32 389,58 \$;
Liste des salaires	40 566,48 \$.

Les listes sont conservées dans les archives de la municipalité.

Adoptée.

7.2 : Argent encaissé

L'argent reçu au cours du mois de mars est de 509 975,99 \$.

7.3 : États financiers se terminant le 31 décembre 2011

Conformément à l'article 176.1 du code municipal, le rapport financier et le rapport de vérificateur pour l'année 2011 préparés par la firme Dessureault, Lemire, Désaulniers, Gélinas et Lanouette, comptables agréés, ont été déposés par le directeur général de la municipalité et représente une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2011, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale du Québec et se lisent comme suit :

<u>Fonds d'administration</u>	
Recettes	2 977 036 \$
Dépenses	<u>2 868 494 \$</u>
Résultat avant conciliation	108 542 \$
Immobilisations	383 761 \$
Remboursement de la dette à long terme	(124 481) \$
Affectations : activité d'investissement	(106 597) \$
Excédent des recettes sur les dépenses	261 225 \$

7.4 : États financiers se terminant au 29 février 2012

Durant le mois de mars le directeur général/secrétaire-trésorier a transmis par courriel les états financiers se terminant au 29 février 2012.

8. Période de questions

Des personnes posent des questions d'ordre général : affichage séance extraordinaire, projet hôtel de ville.

9. Aréna

9.1 : Directrice des loisirs, de la vie communautaire et de l'aréna

Le contrat de travail de la directrice des loisirs, de la vie communautaire et de l'aréna se terminant le 30 avril 2012 qui ne sera pas renouvelé, elle nous informe qu'à compter du 24 mars 2012 a été sa dernière journée de travail au bureau de l'aréna et qu'aucune autre tâche ne sera accomplie, et ce, jusqu'à la fin de son contrat.

10. Urbanisme et zonage

10.1 : Adoption du règlement numéro 2012-318 modifiant le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le règlement du plan d'urbanisme 2008-261 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement du plan d'urbanisme en vue de modifier la zone de réserve dans le secteur de la rue Du Tremblay;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2012-04-090

Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-318 modifiant le plan d'urbanisme et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1- TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme». Il porte le numéro 2012-318.

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le plan d'urbanisme (règlement numéro 2008-261). Il a pour objet de modifier la zone de réserve dans le secteur de la rue Du Tremblay en une affectation résidentielle et en contrepartie, d'intégrer une partie de l'affectation résidentielle au sud de la rue St-Ignace dans une zone de réserve.

Article 3 – LES ZONES DE RÉSERVE

L'article 3.3.12 déjà modifié par le règlement 2010-283 est à nouveau modifié par l'ajout après le quatrième alinéa du suivant :

- . En 2012, la municipalité s'est prévalu du mécanisme d'intégration d'une zone de réserve dans l'affectation résidentielle d'une partie du lot 4 175 669

d'une superficie d'environ un hectare, située dans le secteur de la rue Du Tremblay. Une superficie équivalente de terrain située sur une partie du lot 4 174 716 au sud de la rue St-Ignace a, quant à elle, été intégrée dans une zone de réserve.

Article 4 – CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

Les nouvelles limites de l'affectation résidentielle ainsi que celles de la zone de réserve sont illustrées sur la carte des grandes affectations du sol numéro 2012-318, annexée au présent règlement.

Article 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

10.2 : Adoption du règlement numéro 2012-319 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2008-262 peut être modifié par le conseil suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage en vue de modifier la zone de réserve 150-ZR en zone résidentielle et de redéfinir les limites des zones dans le secteur de la rue Du Tremblay;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2012-04-091 Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-319 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2012-319.

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2008-262. Il a pour objet modifier la zone de réserve 150-ZR en zone résidentielle et de redéfinir les limites des zones dans le secteur de la rue Du Tremblay.

Article 3 – MODIFICATION DES ZONES DE RÉSERVES 150-ZR ET 132-ZR

La zone 150-ZR (zone de réserve) est remplacée par la zone 150-R (dominante résidentielle).

La zone 132-ZR est agrandie vers le nord en incluant une partie de la zone 131-R. La zone 131-R est réduite en conséquence. Le plan de zonage 2012-319, annexé au présent règlement, illustre les nouvelles limites des zones 132-ZR et 131-R.

Article 4 – DÉLIMITATION DES ZONES 149-R, 150-R ET 151-R

La délimitation des zones 149-R, 151-R et de la nouvelle zone 151-R est modifiée de façon refléter le projet de développement résidentiel du secteur de la rue Du Tremblay. Le plan de zonage 2013-319, annexé au présent règlement, illustre les nouvelles limites des zones 149-R, 150-R et 151-R.

Article 5– USAGE S AUTORISÉS ET NORMES PARTICULIÈRES DANS LES ZONES 149-R, 150-R ET 151-R

Les usages et normes particulières des zones 149-R et 151-R demeurent les mêmes que ceux indiqués aux grilles de spécifications des zones 149-R et 151-R.

Dans la zone 150-R les usages suivants sont autorisés :

- . Groupe «habitation unifamiliale», de la classe «habitation»;
- . Groupe «habitation bifamiliale», de la classe «habitation»;
- . Nombre maximum de logements : 2 logements;
- . Groupe «service personnel et professionnel» de la classe «commerce et service», autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation.

Ces usages autorisés et les normes particulières sont indiqués à la grille de spécifications de la zone 150-R, annexée au présent règlement.

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

10.3 : Sièges vacants comité consultatif d'urbanisme

Ce sujet est reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

11. Aqueduc

11.1 : Engagement d'une firme d'ingénieurs

CONSIDÉRANT que le tuyau d'aqueduc qui traverse la rivière Sainte-Anne pour alimenter les usagers du rang Rapide Sud a été emporté par les glaces;

CONSIDÉRANT qu'une alimentation temporaire a été installée;

CONSIDÉRANT l'urgence d'alimenter au même niveau qu'avant, ce secteur dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une firme de consultants pour réparer les plans et devis, appel d'offres et analyses, surveillance des travaux, etc.;

CONSIDÉRANT que la firme Pluritec avait préparé le plan d'intervention et qu'il est avantageux d'engager cette firme;

CONSIDÉRANT que le directeur général/secrétaire-trésorier a une offre de services professionnels en ingénierie à cette firme et que les honoraires demandés s'établissent à 15 120 \$, taxes non incluses;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge l'offre de services avantageuse;

2012-04-092 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité d'accorder le contrat à la firme d'ingénieurs Pluritec au montant de 17 384,22 \$, taxes incluses et que ledit montant soit approprié par le surplus accumulé de la municipalité.

Adoptée.

11.2 : Engagement d'une firme pour relevés terrestre et bathymétrique

CONSIDÉRANT la nécessité de faire effectuer des forages géotechniques afin de déterminer les caractéristiques des matériaux du sol dans le but de préparer les plans et devis dans le but de demander des soumissions publiques pour effectuer les travaux de remplacement du tuyau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que deux entreprises spécialisées ont déposé un prix pour effectuer lesdits travaux soit :

- LVM 6 800 \$, taxes non incluses;
- Terrapex 7 665 \$, taxes non incluses;

CONSIDÉRANT que la soumission de LVM est jugée la plus avantageuse;

2012-04-093 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'accorder le contrat à LVM au montant de 7 818,30 \$, taxes incluses et que ledit montant soit approprié par le surplus accumulé de la municipalité.

Adoptée.

11.3 : Demande de soumissions publiques

2012-04-094 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à demander des soumissions publiques par le système électronique d'appel d'offres (SEAO), dès que les plans et devis seront finalisés par la firme d'ingénieurs Pluritec.

Adoptée.

11.4 : Entretien génératrice

2012-04-095 Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à signer le contrat d'entretien de la génératrice sur le réseau d'aqueduc de Saint-Prosper pour l'année 2012 au montant de 953,86 \$, taxes incluses; les pièces, frais environnementaux, filtre à air ne seront pas compris dans l'entente.

Adoptée.

11.5 : Adoption du règlement numéro 2012-320 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la quantité de la ressource

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade pourvoit à l'établissement et à l'entretien de deux (2) réseaux d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable provenant de ses aqueducs publics de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire, vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 19 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

2012-04-096 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-320 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la quantité de la ressource et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre "Règlement pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la quantité de la ressource".

Article 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 4 – DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 6 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général/secrétaire-trésorier.

Article 7 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

7.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaoux.

7.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

7.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

7.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Article 8 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

8.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

8.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

8.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

8.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

8.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

8.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

8.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Article 9 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

9.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

9.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

9.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

9.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

9.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période

de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

9.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

9.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

9.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

9.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

9.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

9.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

9.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

9.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

9.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

9.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Article 10 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé

par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

12. Loisirs

12.1 : Responsable animateur/trice service d'animation estivale

2012-04-097 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité d'ouvrir un poste d'étudiant(e) à titre de responsable animateur/trice service d'animation estivale 2012; une circulaire sera envoyée à la population en avril et les entrevues seront faites par les représentants des ressources humaines ainsi que le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée.

12.2 : Offre d'emploi animateur/trice service d'animation estivale

2012-04-098 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité d'ouvrir des postes d'étudiants(es) à titre d'animateur/trice service d'animation estivale 2012; une circulaire sera envoyée à la population en avril et les entrevues seront faites par les représentants des ressources humaines ainsi que le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée.

12.3 : Offre d'emploi surveillant(e) de piscines et cours de natation

2012-04-099 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'ouvrir un poste d'étudiant(e) à titre de surveillant(e) de piscines; une circulaire sera envoyée à la population en avril et les entrevues seront faites par les représentants des ressources humaines ainsi que le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée.

12.4 : Offre d'emploi étudiants(es) espaces verts et parcs

2012-04-100 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité d'ouvrir des postes d'étudiants(es) pour l'entretien des parcs et espaces verts pour la saison estivale 2012; une circulaire sera envoyée à la population en avril et les entrevues seront faites par les représentants des ressources humaines ainsi que le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adoptée.

12.5 : Offre d'emploi responsable Coopérative jeunesse de services

2012-04-101 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité d'ouvrir un poste à titre d'animateur/trice pour la Coopérative jeunesse de services (CJS) local qui sera publié sur le site d'Emploi Québec.

Adoptée.

12.6 : Modification électrique Centre récréatif Jean-Guy Houle

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications électriques au Centre récréatif Jean-Guy Houle suite à la signature d'une entente avec l'Association régionale de Camping et de Caravaning de la Mauricie ainsi qu'un problème d'éclairage du terrain de balle molle;

CONSIDÉRANT la soumission présentée par Langlois Électrique-La-Pérade inc. au montant de 3 367 \$, taxes non incluses pour l'installation de 13 prises électriques de 2 circuits et un montant de 1 210,60, taxes non incluses pour l'installation d'un nouveau panneau et raccords des dérivations existantes;

2012-04-102 Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'accorder le contrat à Langlois Électrique-La-Pérade inc. pour un montant total de 5 263,10 \$, taxes incluses.

Adoptée.

13. Divers

13.1 : Contrat éclairage de rue

CONSIDÉRANT que le contrat de Langlois-Électrique-La-Pérade inc. se termine le 30 avril 2012 pour l'entretien d'éclairage des rues;

2012-04-103 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité la municipalité retienne les services de Langlois-Électrique-La-Pérade inc. pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013 au même taux horaire que l'an dernier soit 85 \$ suivant la proposition faite par l'entrepreneur qui accepte un minimum d'une demi-heure pour une sortie.

Adoptée.

13.2 : Protocole d'entente entre la municipalité et l'Association de développement industriel et commercial

Le maire Yvon Lafond informe qu'un projet de protocole d'entente entre l'Association de développement industriel et commercial et la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade; les membres du conseil en prendront connaissance et monsieur le maire informe que suivant l'importance des montants versés à certains organismes, et sera demandé des états financiers vérifiés.

13.3 : Fête nationale (autorisation)

2012-04-104 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur René Roy, directeur général/secrétaire-trésorier à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2012.

QUE la résolution numéro 2012-03-077 est abrogée.

Adoptée.

13.4 : Location terrain de baseball

CONSIDÉRANT que le Club de baseball de Saint-Marc-des-Carières a cessé ses activités, il n'y a pas lieu de renouveler l'entente pour la location du terrain de baseball.

13.5 : Bancs d'église

2012-04-105 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Yvon Lafond et résolu à l'unanimité d'entériner la décision d'acquérir deux bancs de quatre places de la Fabrique de Sainte-Anne-de-la-Pérade, pour un montant total de 200 \$.

Adoptée.

13.6 : Permis d'intervention ministère des Transports du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade peut effectuer ou faire effectuer divers travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE des travaux peuvent être effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant le début des travaux chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le ministère des Transports du Québec;

- 2012-04-106** Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité que la municipalité demande au ministère des Transports du Québec de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

Adoptée.

13.7 : Entreposage de neiges usées

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a fait parvenir un avis de non-conformité concernant l'entreposage de neiges usées à l'extérieur de l'aire autorisée;

CONSIDÉRANT que le directeur général/secrétaire-trésorier s'est rendu sur les lieux avec messieurs Jean-Marc Rivard et Michel Devost;

CONSIDÉRANT que le seul manquement à corriger consiste à installer un écran végétal;

- 2012-04-107** Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à informer le chef d'équipe secteur municipal et agricole du MDDEP que la plantation d'écran végétal sera fait au printemps 2012.

Adoptée.

13.8 : Mise sur pied et mandat d'un comité familles/aînés

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade apporte aux dossiers de la politique familiale et des aînés;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un comité famille/aînés est fondamentale au cheminement de la politique familiale municipale et de la démarche Municipalité amie des aînés;

Pour ces motifs,

- 2012-04-108** Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité ce qui suit :

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade procède à la nomination d'un comité familles/aînés qui sera sous la responsabilité de Mario conseiller(e/s) responsable(s) des questions familiales et des aînés;

QUE ce comité soit impliqué à toutes les étapes de la mise à jour de la politique familiale et de la démarche Municipalité amie des aînés : la production, l'implantation et le suivi. Qu'il fasse le lien entre les instances municipales et la communauté. Qu'il assiste le conseil dans les questions ayant une incidence sur la famille et les aînés. Qu'il ait un rôle consultatif;

QUE sa composition tienne compte de l'ensemble de la communauté. Il sera formé de mesdames Diane Aubut, Lise T. Racine, Claude Vallière et messieurs Mario Charest, Bryan Paris, Joachim Gingras.

Adoptée.

13.9 : Autorisation pour la signature du protocole d'entente avec l'Association régionale de camping et de caravanning de la Mauricie

2012-04-109 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente avec l'Association régionale de camping et de caravanning de la Mauricie pour l'utilisation d'emplacement sur le terrain des loisirs qui aura lieu du 14 au 17 juin inclusivement.

Adoptée.

13.10 : Outillage

2012-04-110 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'autoriser les crédits nécessaires dans le budget 2012 pour l'achat d'une perceuse à percussion à batteries et une ponceuse à batteries pour un montant total de 630,06 \$, taxes incluses.

Adoptée.

13.11 : Réparation maçonnerie Centre communautaire Charles-Henri Lapointe

Ce sujet est reporté à la séance ordinaire du 7 mai prochain.

13.12 : Tracteur à gazon

CONSIDÉRANT que le Groupe Lafrenière Tracteurs par l'entremise du directeur des ventes a offert un tracteur Kubota usagé modèle 3680, de l'année 2008 avec 715 heures d'opération, d'une garantie jusqu'au 1^{er} juillet 2012, au montant de 15 500 \$, taxes non incluses;

CONSIDÉRANT que les conseillers Yves Vinette et Mario Charest recommandent l'acquisition;

2012-04-111 Il est proposé par Mario Charest, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité d'acquérir le tracteur Kubota au montant de 17 821,12 \$, taxes incluses et d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer tout document à cet effet.

Adoptée.

14. Demandes diverses

14.1 : Demande d'aliénation en zone agricole, lot 4 176 191

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aliénation doit être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 4 176 191 du rang Price de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

CONSIDÉRANT que pour toute demande d'aliénation, la CPTAQ demande à la municipalité, sous forme de résolution, une recommandation;

Pour ces motifs,

- 2012-04-112** Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade émette une recommandation favorable basée sur le fait que la demande n'aura aucun impact négatif sur le territoire agricole concerné, ni de conséquences négatives sur le potentiel agricole des lots avoisinants ainsi que sur le potentiel d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.

Adoptée.

14.2 : Parc de la rivière Batiscan

CONSIDÉRANT que le Parc de la rivière Batiscan a déposé une demande d'aide financière au ministère des Ressources naturelles, Faune et Parcs dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet 2);

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun que le Parc de la rivière Batiscan puisse maintenir une offre de camping de groupe répondant aux besoins de la clientèle tout en protégeant la forêt;

CONSIDÉRANT qu'il serait également avantageux que le Parc de la rivière Batiscan aménage des panneaux d'interprétation pour mettre en valeur une coupe progressive de régénération;

CONSIDÉRANT que le projet répond entièrement à la mission de conservation et d'éducation du Parc de la rivière Batiscan;

CONSIDÉRANT que ce projet a été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté des Chenaux;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'appui est adressée à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade pour la présentation de ce projet;

- 2012-04-113** Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade appuie la demande d'aide financière du Parc de la rivière Batiscan auprès du ministère des Ressources naturelles, Faune et Parcs dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Adoptée.

14.3 : Responsable de la bibliothèque

- 2012-04-114** Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Mario Charest et résolu à l'unanimité d'autoriser les crédits nécessaires pour un spectacle qui aura lieu dans les activités de la bibliothèque municipale intitulé «Rira bien qui lira le dernier» au montant de 783,26 \$, taxes incluses; l'école Madeleine-de-Verchères fournira un montant de 300 \$; l'activité aura lieu le 10 avril prochain, au centre communautaire Charles-Henri Lapointe.

Adoptée.

14.4 : Association du hockey mineur des Chenaux

CONSIDÉRANT qu'un bris à une toilette de l'aréna a causé des dommages à des équipements du Hockey mineur des Chenaux pour un montant total de 2 254,56 \$;

2012-04-115 Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité de verser ledit montant à l'Association du hockey mineur des Chenaux dès que ladite association aura fourni une preuve d'assurabilité de tous les équipements leur appartenant qui sont à l'aréna.

Adoptée.

14.5 : Avis de motion au règlement numéro 2012-325 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262

Le conseiller Mario Charest donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 2012-325 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262.

14.6 : Avis de motion au règlement numéro 2012-321 visant à citer à titre de monument historique le «Le Calvaire du Bas de Sainte-Anne»

Je, Danielle Elliott, conseillère municipale, donne avis que je présenterai, pour adoption, lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 mai 2012, un règlement portant le numéro 2012-321 visant à citer à titre de monument historique le «Calvaire du Bas de Sainte-Anne» de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Cette construction est sise sur la propriété de Mme Suzanne Barrette, propriété portant le numéro civique 1265, boulevard Lanaudière, et se décrivant comme suit :

Désignation cadastral :

Lot 4 175 645 du cadastre du Québec.

Identification :

Le Calvaire du Bas de Sainte-Anne, érigé en 1893.

Ce calvaire constitue un joyau patrimonial important tant pour notre localité que pour le Québec entier et fait partie de notre culture et de notre histoire. Ce calvaire est classé parmi les vingt-cinq plus belles réalisations de ce genre. Depuis plusieurs années, ce calvaire souffre d'un sérieux manque d'entretien et risque de disparaître définitivement de notre paysage. Il serait urgent de le préserver puisque sa dégradation pourrait s'accélérer. Sachant que des antiquaires sont intéressés à se les approprier, nous voyons par là l'urgence de la citation.

Les principaux motifs de cette démarche sont les suivants :

Intérêt architectural :

Calvaire du Bas de Sainte-Anne :

Croix de bois peinte en noir, extrémités à décor polygonal, figuration peinte en noir et blanc.

Édicule de bois polygonal ouvert sur 4 faces, toit de tôle à 4 pans couronné d'une croix.

Corpus sculpté par Louis Jobin valeur estimé à 50 000,00 \$ si restauré.

Ceint d'une clôture et accessible par des marches.

Date d'édification : 1893.

Intérêt historique :

Calvaire du Bas Sainte-Anne :

Ce sont les gens du bas de Sainte-Anne qui ont organisé des corvées pour financer (grâce à une pièce de théâtre) et construire ledit calvaire.

Celui-ci a été béni en juillet 1893 par Monseigneur Laflèche un ressortissant du village devenu évêque de Trois-Rivières.

Il a été installé sur la propriété où est né Monseigneur Albert Tessier, illustre fils de la localité.

Hydro-Québec a permis la restauration du calvaire en 1990 dans le cadre du programme de mise en valeur de l'environnement du projet Radisson-Nicolet-Des Cantons d'Hydro-Québec.

Intérêt social ou culturel :

Lieu de rassemblement à l'occasion de certains moments forts de la vie religieuse. Identitaire de la foi catholique qui était la règle générale à ce moment-là.

- Site utilisé pour la récitation communautaire du chapelet du soir durant le mois de Marie et célébration spéciale lors de la fête de Sainte-Anne.
- Lieu de recueillement local : les hommes levaient leur chapeau en passant devant et les femmes y disaient une petite prière.
- Fierté des habitants du coin.
- Beaucoup de temps, d'argent et de zèle ont été nécessaires à réalisation et au maintien de ces monuments.
- Témoin de la solidarité qui anime la société québécoise.

Les motifs de citation sont les suivants :

- Le caractère identitaire que revêt le Calvaire du Bas de Sainte-Anne pour la population locale et pour l'ensemble des Québécois;
- La qualité intrinsèque du Calvaire du Bas de Sainte-Anne et l'exemplarité de cet élément patrimonial en regard des autres calvaires et croix de chemin de la fin du 18^e siècle.
- La menace de disparition qui plane sur ces symboles «d'inspiration religieuse et patriotique» au Québec.
- L'importance de cet élément patrimonial majeur dans le paysage du chemin du Roy, une route patrimoniale et touristique qui fait l'objet d'efforts constants en matière de conservation et de mise en valeur, tant par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade que par l'ensemble des intervenants qui s'y attachent, de Québec à Montréal.

Le règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, soit à compter de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

14.7 : Avis de motion au règlement numéro 2012-322 visant à citer à titre de monument historique le «Calvaire du Rapide Nord»

Je, Germaine Leboeuf, conseillère municipale, donne avis que je présenterai, pour adoption, lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 mai 2012, un règlement portant le numéro 2012-322 visant à citer à titre de monument historique le «Calvaire du Rapide Nord» de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Cette construction est sise sur la propriété de M. Étienne Tessier, propriété portant le numéro civique 230, Rang Rapide Nord, Sainte-Anne-de-la-Pérade, et se décrivant comme suit :

Désignation cadastrale :

Lot 4 175 325 du cadastre du Québec.

Identification :

Le Calvaire du Rapide Nord, érigé en 1820.

Identification :

Ce calvaire constitue un joyau patrimonial important tant pour notre localité que pour le Québec entier et fait partie de notre culture. Le calvaire du Rapide Nord est classé parmi les vingt-cinq plus belles réalisations de ce genre. Depuis plusieurs années, ce lieu souffre d'un sérieux manque d'entretien et risque de disparaître définitivement de notre paysage. Il serait urgent de le préserver, car sa dégradation pourrait s'accélérer.

Les principaux motifs de cette démarche sont les suivants :

Intérêt architectural :

Calvaire du Rapide-Nord :

Croix de bois peinte en noir, extrémités à décor fleuroné, édicule de bois entouré d'une clôture et garni de marches, polygonal ouvert sur 4 faces, toit à 4 pans de tôle couronné d'une croix.

Le Christ est sculpté et peint en beige et bleu pour le pagne.

Date d'édification : vers 1820.

Intérêt historique :

Calvaire du Rapide Nord :

Ce calvaire aurait été érigé, selon la tradition du lieu, à la suite d'une vision du St-Sacrement qu'aurait eu probablement la femme de Paul Tessier qui gardait la maison pendant la messe. Il s'écroula à 2 reprises, fut déplacé et reconstruit.

Le Christ fut emprunté pour le tournage de la télésérie Les filles de Caleb.

Restauration par Hydro-Québec en 1990.

Intérêt social ou culturel :

Lieux locaux de rassemblement à l'occasion de certains moments forts de la vie religieuse. Identitaire de la foi catholique qui était la règle générale à ce moment-là.

- Site utilisé pour la récitation communautaire du chapelet du soir durant le mois de Marie et célébration spéciale lors de la fête de Sainte-Anne.
- Lieu de recueillement local : les hommes levaient leur chapeau en passant devant et les femmes y disaient une petite prière.
- Fierté des habitants du coin.
- Beaucoup de temps, d'argent et de zèle ont été nécessaires à réalisation et au maintien de ces monuments.
- Témoin de la solidarité qui anime la société québécoise.

Les motifs de citation sont les suivants :

- Le caractère identitaire que revêt le Calvaire du Rapide Nord pour la population locale et pour l'ensemble des Québécois;
- La qualité intrinsèque du Calvaire du Rapide Nord et l'exemplarité de cet élément patrimonial en regard des autres calvaires et croix de chemin au début du 18^e siècle.
- La menace de disparition qui plane sur ces symboles «d'inspiration religieuse et patriotique» au Québec.

Le règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, soit à compter de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

14.8 : Avis de motion au règlement numéro 2012-323 visant à citer à titre de monument historique la «Croix Sainte-Élizabeth»

Je, Diane Aubut, conseillère municipale, donne avis que je présenterai, pour adoption, lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 mai 2012, un règlement portant le numéro 2012-323 visant à citer à titre de monument historique la «Croix Sainte-Élizabeth» de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Cette construction est sise sur la propriété de Mme Ange-Aimée St-Arnaud, propriété portant le numéro civique 420, Rang Sainte-Élizabeth, Sainte-Anne-de-la-Pérade, et se décrivant comme suit :

Désignation cadastral :

Lot 4 175 750 du cadastre du Québec.

Identification :

La Croix Sainte-Élizabeth, érigée en 1981. Cette croix constitue un joyau patrimonial pour notre localité et fait partie de notre culture. Nous devons la préserver afin d'éviter sa dégradation.

Les principaux motifs de cette démarche sont les suivants :

Intérêt architectural :

Croix du rang Sainte-Élizabeth :

Croix de métal blanche, axe ornementé d'un cercle et soleil en cadran.

Niche contenant une statuette de Notre-Dame du Cap.

Le règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, soit à compter de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

14.9 : Avis de motion au règlement numéro 2012-324 visant à citer à titre de monument historique «Statue de la Montée d'Enseigne»

Je, Mario Charest, conseiller municipal, donne avis que je présenterai, pour adoption, lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 mai 2012, un règlement portant le numéro 2012-324 visant à citer à titre de monument historique la «Statue de la Montée d'Enseigne» de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Cette construction est sise sur la propriété de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Anne-de-la-Pérade, et se décrivant comme suit :

Désignation cadastrale :

Lot 4 176 435 du cadastre du Québec.

Identification :

Statue de la Montée d'Enseigne.

Il serait important de la préserver afin d'éviter sa dégradation

Le règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, soit à compter de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

15. Rapport de comités

Le maire Yvon Lafond donne de l'information concernant une réunion de la Fédération québécoise des municipalités à laquelle il a assisté au presbytère de Batiscan; de la possibilité de l'implantation d'un schéma de sécurité publique.

La conseillère Germaine Leboeuf informe que la nouvelle directrice de l'OMH de Sainte-Anne-de-la-Pérade est en poste depuis le 1^{er} avril 2012.

Le conseiller Mario Charest donne de l'information sur l'étude de revitalisation et de la politique familiale.

16. Autres sujets

16.1 : Conférence gaz de schiste

Le maire Yvon Lafond invite les personnes présentes à assister à une conférence sur le gaz de schiste qui aura lieu le 5 avril prochain, au centre communautaire Charles-Henri Lapointe, à 19 h.

17. Période de questions

Des personnes posent des questions d'ordre général : Journal La Dépêche, Programme revitalisation, Bois-du-Merle, traverse d'aqueduc sous le lit de la rivière Sainte-Anne, commentaire sur le départ de la directrice des loisirs, de la vie communautaire et de l'aréna.

18. Clôture de la séance

2012-04-116 L'ordre du jour étant épuisé, Germaine Leboeuf propose, appuyée par Danielle Elliott et résolu à l'unanimité que la présente séance est levée à 21 h 16.

Adoptée.

Yvon Lafond,
Maire

René Roy,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Yvon Lafond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Lafond, maire